

*Acte de
base*



0
0
600
500
00
00

1 ref.
Tapis 25 x 20 = 500
Tapis 40 x 60 = 2400
£ 70 D

premier feuillet

*ref.
ll
GTH
M*

N° 7257 - AGE DE BRUXELLES DU : 10 novembre 1958

Un mil neuf cent cinquante huit.

Le vingt novembre

Devant Maître Jacques VAN WETTER, notaire à Ixelles.

A Ixelles, en l'Etude, rue Defacqz, 40.

ONT COMPTE :

1^o Monsieur Willy-Odilon de SELYS, assureur, né à Woluwé-Saint-Pierre, le huit juin mil neuf cent treize, et son épouse, qu'il assiste et autorise, Madame Suzanne HOOLANDTS, avocat, née à Uccle, le treize septembre mil neuf cent vingt et un, demeurant ensemble à Ixelles, boulevard Général Jacques, 174.

Monsieur et Madame de Selys-Hoolandts mariés ainsi qu'ils le déclarent, sous le régime de la séparation des biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Raymond Poteris, Notaire à Uccle, en date du onze juin mil neuf cent quarante deux.

- La première part -

2^o La Société de Personnes à Responsabilités Limitee "W.O. de SELYS", ayant son siège social à Ixelles, boulevard Général Jacques 174.

Société constituée suivant acte reçu par Maître Jacques Van Wetter, notaire soussigné en date du sept adut mil neuf cent cinquante huit et dont les statuts ont été publiés par extrait à l'Annexe au Moniteur Belge en date du vingt et un août mil neuf cent cinquante huit sous le numéro 23.731.

La dite société ici représentée par tous ses associés, étant.

2-

- Monsieur et Madame de Selva-Hoolancts présuntifs.
- Madame Germaine-Thérèse-Joséphine Lambotte, sans profes-
sion, veuve de Monsieur Henri Hoolancts, demeurant à
Ixelles, boulevard Général Jacques, 174.

- De deuxième parti-

EXPOSE

Lesquels comparants nous ont exposé ce qui suit :

1. ACQUISITION TERRAIN

Monsieur et Madame de Selva-Hoolancts, comparants de première part sont propriétaires chacun pour une moitié indivise de l'immeuble ci-après décrit :

A. DESCRIPTION DU BIEN

COMMUNE DE FOREST

Un terrain à bâtir situé à l'angle du boulevard Guillaume Van Haeren et de la rue Pierre Decoster, y ayant des façades respectives de six mètres, vingt six centimètres et dix sept mètres, quarante quatre centimètres, d'après cadastre section A, numéro 97/y/4, contenant en superficie d'après titre, deux ares, quatre centiares, nonante quatre dixmilliares et d'après mesurage deux ares, cinq centiares environ.

B. MESURAGE - PLAN

Tel que le terrain est décrit et figure au plan avec procès-verbal de mesurage dressé par Monsieur Paul Gilson, géomètre expert immobilier, ayant ses bureaux à Woluwé-Saint-Lambert, avenue Constant Montald, 25, en date du vingt-sept mars mil neuf cent cinquante huit, lequel plan avec procès-verbal de mesurage restera ci-anexé pour être enregistré en même temps que les présentes.



B 856403

Monsieur et Madame de Séllys-Hoolands, comparant de première part, sont propriétaires du terrain prédicté pour l'avoir acquis de :

1° Mademoiselle Claudia-Ernestine-Maria-Ghislaine VEREYCKEN, régente pensionnée, demeurant à Schaerbeek.

2° Madame Denise-Louisa-Albertine VEREYCKEN, sans profession, épouse de Monsieur Émile-Jean COLIGNON, demeurant à Forest.

3° Madame Solange-Bertha-Louise VEREYCKEN, directrice d'enseignement, veuve de Monsieur Léopold BOELENS, demeurant à Forest, suivant acte de Maîtres Jacques Van Wetter, notaire scoussigné et Herman Jacobs, notaire à Forest, en date du vingt quatre avril mil neuf cent cinquante huit, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le huit mai suivant, volume 4655, numéro 6.

Mademoiselle Claudia Vereycken, Messieurs Colignon-Vereycken et Boelens-Vereycken en étaient propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur mère, Madame Philomène-Hubertine-Ghislaine Mathot, sans profession, veuve de Monsieur Charles-Louis Vereycken, domiciliée à Forest, y décédée intestat le vingt huit janvier mil neuf cent quarante sept, laissant pour seules héritières légales et réservataires ses trois enfants légitimes prénommées.

Madame Vereycken-Mathot était propriétaire de ce bien pour l'avoir acquis de Monsieur Vincent Volckaert, directeur d'agence de voyages, et son épouse, Madame Victorine-Honorine Wautsra, sans profession, demeurant ensemble à Forest, aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Tonino Thivierge notaire à Saint-Gilles.

512

en date du seize février mil neuf cent vingt huit,
 Monsieur et Madame Volckaert-Wauters en étant
 propriétaires, savoir : a) à concurrence de un are, sept-
 tante centiares, soixante six dixmilliares, pour l'avoir
 acquis de la société civile Immobilière de Forest, suivant
 acte reçu par Maître Louis Duwelz, notaire prénommé, en
 date du quinze mars mil neuf cent vingt trois, transcrit
 le six avril suivant, volume 760, numéro 15 et b) à con-
 currence de trente quatre centiares, dix huit dixmilliares,
 pour l'avoir acquis de Mademoiselle Simone-Justine-Elisa-
 Marie Camus, sans profession, demeurant à Forest, aux ter-
 mes d'un acte d'échange reçu par Maître Louis Duwelz, no-
 taire prénommé, en date du vingt et un octobre mil neuf
 cent vingt quatre, transcrit le trois novembre suivant,
 volume 986 numéro 24.

Mademoiselle Camus en était propriétaire par sui-
 te d'acquisition faite de la Société Civile Immobilière de
 Forest, selon acte évenu devant Maître Semal, notaire
 ayant résidé à Forest, le vingt décembre mil neuf cent
 vingt et un, transcrit le deux janvier suivant, volume 562
 numéro 25.

D. CONDITIONS SPECIALES

L'acte reçu par Maîtres Jacques Van Wetter, no-
 taire soussigné et Herman Jacobs, notaire prénommé, en
 date du vingt quatre avril mil neuf cent cinquante huit,
 étant le titre de propriété de Monsieur et Madame de Séllys-
 Hoolstraets, comparants de première part, contient les con-
 ditions spéciales ci-après littéralement reproduites :

Les dames venderesses font observer que l'acte



B 856405

*Provisoire feillet
fond.
hf
C.P.
moy*

" " " Le présent acte de vente ci-après ayant pour objet le terrain ci-dessous dénommé et figurant au cadastre de la commune de Zaventem, contient les conditions spéciales ci-après littéralement reproduites :

" " " La clôture métallique entourant le terrain vendu est la propriété des vendeurs lesquels déclarent se la réservier.

" " " L'acte préparé par le notaire soussigné en date du quinze mars mil neuf cent vingt trois contient les dispositions suivantes qui devront être observées par l'acquéruse :

" " " Les acquéreurs seront tenus de construire sur le terrain acheté dans le délai de trois ans, à partir de ce jour une maison d'habitation à deux étages au moins au-dessus du rez-de-chaussée avec soubassement en pierre de taille et balcon; ils devront en soumettre les plans à l'approbation de la société venderesse quinze jours au moins avant le commencement des travaux.

" " " Les acquéreurs seront tenus de clôturer le terrain vendu dans le délai d'un an à compter de ce jour et de régler dans le délai d'un an à compter d'aujourd'hui directement et sans intervention de la société venderesse la mitoyenneté des murs de clôture établis ou à établir par les propriétaires voisins.

" " " Pour tous bâtiments et constructions à ériger ainsi que pour les clôtures, alignements, niveaux et décharges d'eaux, les acquéreurs devront se conformer aux lois et règlements existants et ils ne pourront établir sur le terrain vendu aucun débit de boissons ou de houille, ni aucune des industries incommodes ou insalubres, ni aucun édifice dans la première classe de la no-

" nomenclature donnée par l'arrêté royal du vingt-sept juillet mil huit cent soixante-trois et dans les arrêtés postérieurs en cette matière sans l'autorisation de la société venderesse et sous réserve des autorisations à donner par les autorités compétentes.

" Ces interdictions ne doivent être considérées que comme prises dans l'intérêt exclusif de la société venderesse sans qu'aucun autre puisse s'en prévaloir.

" Moyennant l'autorisation d'usage, les acquéreurs pourront faire écouler les eaux des bâtiments qu'ils édifieront dans les égouts construits Boulevard Guillaume Van Haelen et rue Pierre Decostar sans Gtre tenus de rembourser à la Commune ni l'égout ni le pavage.

" Les acquéreurs devront se conformer en outre aux clauses et conditions en usage pour les ventes de terrain que fait la société civile immobilière de Forest.

" Les acquéreurs s'engagent en outre à construire à l'alignement des immeubles voisins. La partie formant zone de recul (huit mètres) sera consacrée à l'établissement d'un jardin entouré en façade et latéralement d'une grille en fer forgé d'un aspect architectural fixé sur soubassement en pierre de taille."

" Quant à l'acte du vingt et un octobre mil neuf cent vingt quatre, reçu par le notaire soussigné, celui-ci contient la mention suivante :

" Aucune construction ne pourra être érigée dans le terrain cédé à Monsieur Volckaert qu'à une distance de sept mètres à partir du mur dont la mitoyenneté lui est

" les présentes ventes est en outre subordonnée aux clauses et conditions de l'acte précité du notaire Semal en date du vingt octobre mil neuf cent vingt deux dont Madame Verheyden-Methot déclare avoir pris parfaite connaissance.

" Pour le surplus, la dame acquéreuse est subrogée dans tous les droits et obligations des vendeurs.

Les dames venderesses déclarent qu'elles ont effectué, par l'entremise de Maître Herman Jacobs, leur notaire, les recherches nécessaires pour retrouver l'acte de Maître Semal, notaire prénommé, en date du vingt octobre mil neuf cent vingt deux, dont il est question ci-dessus et que, de ces recherches, il résulte que cette date doit être erronée et qu'il s'agit en réalité de l'acte du notaire Semal en date du vingt décembre mil neuf cent vingt et un, dont il est question dans l'origine de propriété.

Cet acte du notaire Semal en date du vingt décembre mil neuf cent vingt et un contient littéralement les conditions spéciales ci-après reproduites :

" L'acquérante sera tenue de construire dans le délai d'un an à dater d'aujourd'hui, sur le terrain vendu, une maison d'habitation ayant au moins un étage et dont le plan de la façade sera soumis à l'agrément de la société venderesse. Elle ne pourra faire usage de briques de localité de façon apparente pour la façade à front de la voie publique.

" Elle sera tenue de clôturer le terrain vendu dans le délai d'un an à compter d'aujourd'hui et de régler dans les deux mois au plus tard qui suivront l'ach-



B 856407
B

Quatrième feuillet

J. Solv.
M.
Coff

" celle, directement et sans intervention de la Société
" venderesse, la moitié des murs construits par elle
" sur la ligne séparative des terrains qui resteraient
" appartenir à la société venderesse aussi longtemps que
" celle-ci sera propriétaire de ces terrains.

" Pour tous bâtiments et constructions à ériger
" ainsi que pour les clôtures, alignements, niveaux, trot-
" toirs et décharges d'eau, l'acquéreuse devra se confor-
" mer aux lois et règlements existants; elle ne pourra
" établir sur le terrain vendu aucun débit de boisson ou
" de houille, ni aucune des industries incommodes ou insa-
" lubres qui figurent dans la première classe de la nomen-
" clature donnée par l'Arrêté Royal du vingt neuf janvier
" mil huit cent soixante trois et dans les arrêtés posté-
" rieurs en cette matière, sans l'autorisation de la socié-
" té venderesse et sous réserve des autorisations à donner
" par les autorités compétentes.

" Ces interdictions ne doivent être considérées
" que comme prises dans l'intérêt exclusif de la société
" venderesse sans qu'aucun autre puisse s'en prévaloir.

" Noyennant l'autorisation d'usage, l'acquéreuse
" pourra faire écouler les eaux des bâtiments qu'elle édi-
" fiera dans les égouts construits sous la dite rue sans
" être tenue de rembourser à la Commune ni l'égout ni le
" passage."

Les deux venderesses :

je m'engage à supporter exclusivement et sans
intervention des acquéreurs toute pénalité pouvant résul-
ter des obligations de construire dans un délai déter-
miné par la commune conformément au règlement dans l'état

conditions spéciales reproduites ci-avant.

2° déclarent et garantissent que la clause ci-dessus reproduite et libellée comme suit :

" Aucune construction ne pourra être érigée dans le terrain cédé à Monsieur Volckaert qu'à une distance de sept mètres à partir du mur dont le mitoyenneté lui est cédée par le présent acte."

ne se rapporte pas au terrain présentement vendu, lequel ne contient aucune zone de non-aedificandi, sauf la zone de recul prévue pour jardinet dans les conditions spéciales ci-dessus reproduites.

2. RENONCIATION AU DROIT D'ACCESSION ET AUTORISATION GENERALE DE BATIR.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques Van Wetter, notaire soussigné, en date du vingt quatre octobre mil neuf cent cinquante huit, monsieur et Madame de Sélys-Hoolands, comparants de première part, ont renoncé au profit de la société de Personnes à Responsabilité Limitée "W.O. de Sélys" comparante de deuxième part, au droit d'accès leur revenant en vertu des articles 546, 551 et suivants du Code Civil, sur les constructions, plantations et ouvrages que la dite société à l'intention d'établir ou de faire établir sur le terrain précédent et lui ont donné autorisation de bâtir un complexe immobilier soumis au régime de la copropriété.

L'acte dont question précise notamment ce qui suit :

" Ceci exposé Monsieur et Madame de Sélys-Hoolands comparants de première part, déclarent renoncer définitivement et définitivement au droit de faire construire



60
856400
E

Quatrième feuillet

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

" nes à Responsabilité Limitée "W.O. de SELYS", comparante
" de deuxième part laquelle accepte par l'entremise de
" ses associés, au droit d'accession leur revenant, en
" vertu des articles 546, 551 et suivants du Code Civil,
" sur les constructions, plantations et ouvrages que la
" Société de Personnes à Responsabilité Limitée "W.O. de
" SELYS" a l'intention de faire établir sur le terrain
" préédicté et l'autoriser à construire sur ce terrain un
" complexe immobilier soumis au régime de la copropriété
" et qui serait ou resterait sa propriété ou reviendrait
" pour tout ou partie celle de tiers de son choix.

" Monsieur et Madame de Selys-Hoolandts, compara-
" rants de première part, autorisent la Société de Person-
" nes à Responsabilité Limitée, comparante de deuxième
" part, à renoncer pour tout ou partie au profit de telles
" personnes à choisir par elle et notamment au profit des
" futurs constructeurs ou acquéreurs de locaux privatifs
" dans le complexe immobilier dont question, au bénéfice
" total ou partiel des droits qui lui sont ici conférés,
" étant spécifié que les clauses, conditions spéciales et
" servitudes grevant le terrain dont question, bien con-
" nues de la comparante de deuxième part, ainsi que tou-
" tes les dispositions légales ou réglementaires édictées
" ou à édicter en la matière, devront être respectées.

" Toutes les contributions, taxes et impositions
" généralement quelconques auxquelles donneront lieu les
" dites constructions, seront à charge exclusive du ou
" des propriétaires de celles-ci.

" La présente autorisation de bâti n'engage en



0
10
8564
88
B

Axriene feillet

J. d.
W.
C. J.
W.

" en compensation de la propriété du sol, à l'occasion
" de la construction envisagée, celle-ci étant aux ris-
"ques et périls de la comparante de deuxième part, qui
" devra faire vider toutes contestations qui pourraient
" être soulevées au sujet de cette construction, sans l'in-
" tervention de Monsieur et Madame de Séllys-Hoolands, et
" supporter toutes condamnations qui pourraient être pro-
" noncées, même si elles l'étaient contre Monsieur et Ma-
" dame de Séllys-Hoolands, propriétaires du fond, à raison
" de cette qualité. Le fait que la Société de Personnes à
" Responsabilité Limitée "W.O. de SELYS", comparante de
" deuxième part, agisse pour son compte personnel ou pour
" compte de tiers, ou qu'elle renonce ou non, ainsi qu'elle
" y a été autorisée ci-dessus, au profit de quiconque à
" tout ou partie des droits qui lui sont concédés, ne cons-
" tituera pas novation et ne la dégagera pas de ses obli-
" gations vis-à-vis de Monsieur et Madame de Séllys-Hoolandt
" propriétaires du sol.

" La Société de Personnes à Responsabilité Limi-
" tée " W.O. de SELYS ", comparante de deuxième part, dé-
" meurera solidiairement et indivisiblement tenue avec les
" tiers dont question."

3. La Société de Personnes à Responsabilité Li-
mitée " W.O. de SELYS ", comparante de deuxième part, a dé-
cidé de construire, sur le terrain préscrit, un immeuble
à appartements multiples, dénommé "Le Lausanne" _____
comportant, un sous-sol, un rez-de-chaussée et cinq étages.

4. La Société de Personnes à Responsabilité Limi-
tée " W.O. de SELYS ", a fait établir par les soins de Mon-
sieur Michel Soetens, architecte (Rabant 2480). Rendement

à Forest, rue Pierre Decoster, 205, les dits au bâtiment à ériger.

Les dits plans ont été soumis aux services de Délégation et autres services compétent en la matière et notamment à l'Administration Communale de Forest et à l'Urbanisme.

Ces plans ont été approuvés par les dites autorités et un exemplaire signé "ne varietur" par l'architecte, les représentants de la société de Personnes à Responsabilité Limitée "W.O. de SELIS" et Nous, notaire, restera ci-annexé.

ACTE DE BASE

Cet exposé fait, les comparants ont reçus Maitre Jacques Van Wetter, notaire soussigné, d'établir d'ores et déjà, le statut de l'immeuble à construire, suivant les dispositions permises par la loi du huit juillet mil neuf cent vingt quatre.

A. DIVISION DE L'IMMEUBLE

En vue d'opérations juridiques diverses, la division de l'immeuble est opérée, conformément à la description suivante et aux plans ci-annexés, sous réserve de ce qui est dit ci-après.

B. DESCRIPTION DES PLANS

LE PLAN NUMERO HUIT EST LE DESSIN DES SOUS-SOLS

On y remarque :

A. LES PARTIES COMMUNES CI-APRÈS :

1. Teintées en vert

Des ségagements, un emplacement de passage des tuyaux, une cave pour compteurs,

qui abrite cette cave. L'escalier avec sa cage et le chemin de l'ascension.

2. Nom parties

Dans le jardinet en façade, le réservoir à mazout. Les cheminées et les chemins de ventilation.

B. LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRÈS(teintées violet)

Douze caves portant les numéros de 1 à 12.

Chacune de ces caves est destinée à dépendre de la partie privative d'un appartement ou du studio de l'immeuble. Une cave ne comporte pas de quotité dans les parties communes distinctes des quotités des parties communes accessoires de l'appartement ou du studio dont la cave constitue une dépendance.

Les aliénations de caves sont permises entre les propriétaires des appartements ou du studio.

On ne peut être propriétaire d'une cave sans être propriétaire d'un appartement ou du studio de l'immeuble. Une cave ne peut être donnée en location, ni concédée en jouissance qu'à un occupant de l'immeuble.

Les aliénations ou échanges de caves qui sont permises entre copropriétaires ne modifient pas les quotités dans les parties communes accessoires de l'appartement ou du studio dont la cave est aliénée ou échangée.

Il est permis de réunir deux ou plusieurs caves en un seul local en abattant la clôture qui les sépare, mais seulement sous la surveillance et moyennant l'accord de l'architecte de l'immeuble.

LE PLAN NÚMERO SIX EST LE DESSIN DU REZ-DE-CHAUS-

SEE

On y remettra

B 856412



Septième feuillet

CH

A. LES PARTIES COMMUNES CI-APRES :**1. Teintées en vert**

L'entrée, le hall d'entrée, l'escalier avec sa cage, un emplacement de passage des tuyaux et la trémie de l'ascenseur.

2. Non teintées

a) Le jardinet en façade, le vide-poubelles, les cheminées et les cheminées de ventilation.

b) Une cour

La jouissance de cette cour est réservée à l'appartement du rez-de-chaussée, à charge pour le propriétaire de cet appartement de pourvoir à son entretien et à ses frais.

B. LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES :

a) Un studio ou flat (strié en rouge), se trouvant du côté du Boulevard Guillaume Van Haelen, comprenant:

1° en propriété privative et exclusive :

Hall, water-closet, vestiaire et deux pièces.

2° en copropriété et indivision forcée :

Les vingt/millièmes des parties communes dont le terrain.

b) Un appartement (strié en bleu), se trouvant au coin du Boulevard Guillaume Van Haelen et de la rue Pierre Decoster, comprenant :

1° en propriété privative et exclusive :

Living, chambre, hall, dégagement-vestiaire, salle de bains, water-closet et cuisine.

2° en copropriété et indivision forcée :

Les soixante/millièmes des parties communes dont le terrain.

OBSESSION : Le propriétaire de cet appartement aura la jouissance de la cour à charge pour lui de pourvoir à son entretien et à ses frais.

LE PLAN NUMERO SEPT EST LE DESSIN DE L'ETAGE

NORMAL

L'étage normal se reproduit au premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième niveau au-dessus du rez-de-chaussée.

A chacun de ces cinq niveaux on remarque :

A. LES PARTIES COMMUNES CI-APRES :

1. Teintées en vert

L'escalier avec sa cage, la trémie de l'ascenseur et un vide pour le passage des tuyaux.

2. Non teintées

La vide-poubelles, les cheminées et les cheminées de ventilation.

B. LES PARTIES PRIVATIVES CI-APRES :

Deux appartements dont l'un est strié en rouge, l'autre est strié en bleu.

a) L'appartement (strié en rouge), se trouvant du côté du boulevard Guillaume Van Haelen, comprenant :

1^o en propriété privative et exclusive :

Living, chambre, water-closet, vestiaire, hall, galie de bains et une cuisine avec terrasse.

2^o en copropriété et indivision forcée :

Les vingt-deux/millièmes des parties communes sont le terrain.

b) L'appartement (strié en bleu), se trouvant au coin du boulevard Guillaume Van Haelen et de la rue Fierre

B 856415
B

Hautaine feuillet

ref.
lef
Coff
Moy

1° en propriété privative et exclusive:
Living, chambre, hall, dégagement-vestiaire, salle de bains, water-closet, cuisine avec terrasse.

2° en copropriété et indivision forcée:

Les neante deux/millièmes des parties communes
dont le terrain.

LE PLAN NUMERO UN EST LE DESSIN DE LA FACADE VERS
LE BOULEVARD GUILLAUME VAN GAELLEN

LE PLAN NUMERO DEUX EST LE DESSIN DE LA FACADE
VERS LA RUE PIERRE DECOSTER

LE PLAN NUMERO TROIS EST LE DESSIN DE LA FACADE
ARRIÈRE

LE PLAN NUMERO QUATRE EST UNE COUPE A-B.

LE PLAN NUMERO CINQ EST UNE COUPE C-D.

LE PLAN NUMERO NEUF EST LE DESSIN DE LA TOITURE

LE PLAN NUMERO DIX EST LE DESSIN DE LA SITUATION
DE L'IMMEUBLE DANS LE QUARTIER

LE PLAN NUMERO ONZE EST LE DESSIN DE L'IMPLANTA-
TION

Ces derniers plans ne réclament aucun commentai-
re.

C. NOTES IMPORTANTES CONCERNANT L'IMMEUBLE.

A. TOITURES.-

La toiture de l'immeuble est formée d'une terrasse.

Cette terrasse n'est pas accessible si ce n'est pour sa réparation et pour son entretien et pour la répara-
tion et l'entretien des parties communes qui y débouchent ou s'y trouvent, notamment les têtes des cheminées et le



0
1
2
3
4
5
6
7
8
9

Dernière feuille
Jef.
Jef.
C. Jef.

B. DIVISION.-

Il résulte de ce qui précède que l'immeuble est composé de parties privatives qui sont la propriété privative et exclusive de leur propriétaire et de parties communes, accessoires des parties privatives, dont la propriété appartient en indivision forcée, à tous les copropriétaires, chacun pour une fraction, et attribuées aux locaux privatifs, comme déterminés ci-dessus.

La quote-part de chacun des propriétaires de locaux privatifs, dans les diverses parties communes, terrain compris, est exprimée, comme déjà mentionné, en millièmes, pour former un total de mille/millièmes pour l'ensemble de l'immeuble.

Les appartements et le studio se voient attribuer le nombre de millièmes préindiqués.

Le nombre de millièmes ainsi possédés par chacun des copropriétaires, fixe sa contribution dans les charges communes générales.

Ce nombre de millièmes est déterminé, tant par la surface utile et l'importance des locaux privatifs que par leur valeur.

Il doit être accepté et s'impose à tous les co-propriétaires.

C. RESERVE MODIFICATION.-

La Société de Personnes à Responsabilité Limitée "W.O. de SELYS", comparante, se réserve le droit de diviser autrement que ci-dessus un ou plusieurs étages, en un ou deux appartements, si elle le juge utile pour la vente, sans avoir à obtenir l'approbation de l'assemblée générale, mais dans les mêmes limites

ment le droit de modifier sans avoir à obtenir l'approbation de l'assemblée générale des copropriétaires, la destination du studio se trouvant au rez-de-chaussée, pour le transformer en garage.. Il est toutefois entendu que les quotités indivises initiales qui ont été attribuées ci-dessus aux parties privatives formant l'ensemble d'un étage, ne subiront aucun changement par étage; la quotité indivise afférante à la partie vendue suivant de nouveaux plans qui seraient établis, sera fixée au moment de la vente et uniquement dans l'acte de vente.

Il est convenu que l'architecte peut, en cours de construction, apporter aux plans les modifications nécessaires pour assurer un travail conforme aux règles de l'art.

Les cotés figurant aux plans sont celles entre maçonnerie, plafondage non compris. Elles ne sont données qu'à titre de renseignements; une tolérance de cinq pour cent est admise comme différence entre les plans et l'exécution, sans aucune indemnité. Si la différence était supérieure à cinq pour cent, elle ne pourrait jamais servir de prétexte à une action en révolution (sauf si elle dépassait dix pour cent en cotés ou en surface en moins), mais elle servirait de base au calcul de l'indemnité, qui serait à accorder, proportionnellement à la différence de surface bâtie entre les cinq pour cent tolérés et la situation révélée par l'exécution.

On tiendra compte, dans ce calcul, de la surface totale bâtie privative de l'appartement ou du studio, telle qu'elle figure au plan et de la surface sociale privative réellement exécutée, en n'tenant pour base l'uni-

de l'appartement ou du studio fixé à l'acte authentique de vente; l'indemnité sera donc calculée par une simple règle de trois.

La Société de Personnes à Responsabilité Limitée "W.O. de SELYS" pourra remplacer certains matériaux par de matériaux similaires, mais à la condition expresse que le coût des matériaux employés par elle en remplacement ne soit pas inférieur à ceux des matériaux prévus, ce dont elle devra justifier.

D. ETAT DESCRIPTIF

La Société de Personnes à Responsabilité Limitée "W.O. de SELYS", comprante, a fait établir par les soins de Monsieur l'Architecte Boelaens, prénommé, un devis descriptif traitant la construction et l'achèvement de l'immeuble à construire et plus spécialement :

La toiture.

Description des travaux:

1° Terrassements - 2° Fondations - 3° Beton Armé
4° Maçonneries - 5° Egoûts - 6° Façades - 7° Toiture - 8°
Electricité - 9° Plomberie - 10° Chauffage - 11° Enduits -
12° Chassis - 13° Pavements - 14° Ascenseur - 15° Parquet -
16° Portes et Armoires - 17° Ferroqueries - 18° Juincailleries -
19° Peinture - 20° Vitrerie - 21° Divers.

Un exemplaire de cet état descriptif restera annexé et est signé "ne varietur" par l'architecte et les représentants de la Société de Personnes à Responsabilité Limitée "W.O. de SELYS" et le notaire.

E. CONTRATS DE VENTES ET D'ENTREPRISE.-

1. NATURE DES CONTRATS A INTERVENIR POUR DEVENIR

UN PROPRIÉTAIRE D'UNE IMMOBILITÉ

20.-
L'acquéreur désireux d'être propriétaire d'un appartenement ou du studio doit conclure les contrats suivants:

I. Avec Monsieur et Madame de Selys-Moelants, une vente ayant pour objet le terrain.

II. Avec la Société de Personnes à Responsabilité Limitée "W.O. de SELYS":

A. Soit une vente ayant pour objet l'appartement ou le studio, clé sur porte et dans ce cas, il s'agira d'une vente pour le tout. Conformément à l'article septante six du Code des droits d'enregistrement, le droit de mutation sera dû sur le prix global convenu;

B. Soit une vente portant uniquement sur l'élement privatif juridiquement existant sans le parachèvement privatif et un contrat d'entreprise pour ce parachèvement privatif.

Si ce parachèvement privatif est déjà entamé, une vente de l'appartement ou du studio tels qu'ils existent au moment de la signature de la convention et un contrat d'entreprise pour le parachèvement privatif à effectuer.

La vente se fera sous la garantie ordinaire de droit, les biens étant vendus pour francs, quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires, avec les servitudes actives et passives et tous les droits et obligations résultant du présent acte de base avec ses annexes, sans garantie concernant la contenance superficielle du terrain, la différence en plus ou en moins, s'il en existe, fût-elle de plus d'un/vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur et ne donnera lieu

G.A.

Les comparants n'assurant vis-à-vis de leurs acquéreurs que la garantie ordinaire de droit en matière de vente, laissent aux entrepreneurs professionnelles exécutant effectivement les travaux, les responsabilités leur incomtant, à raison des contrats d'entreprise.

Si l'acquéreur des comparants désire introduire une réclamation en se basant sur cette garantie, donnée par le contrat d'entreprise, il pourra mettre la Société de Personnes à Responsabilité Limitée "W.O. de SELYS", en cause, celle-ci appellera ses entrepreneurs en garantie, mais elle-même devra être tenue indemne de tous frais.

Pour ce qui concerne le parachèvement privatif, la Société de Personnes à Responsabilité Limitée "W.O. de SELYS", comparante, prend la qualité d'entrepreneur général de ce parachèvement, soit pour son intégralité, soit pour ce qui reste à exécuter lors de chaque vente.

Le contrat d'entreprise ayant pour objet le parachèvement privatif de l'appartement ou du studio, sera constaté dans la forme authentique, c'est-à-dire par acte notarié en même temps que l'acte de vente ayant pour objet la vente du terrain et des constructions de l'appartement ou du studio juridiquement existant sans le parachèvement privatif.

La constatation par acte notarié du contrat d'entreprise pour le parachèvement privatif donnera lieu conformément à l'article quatre-vingt vingt du Code des droits d'enregistrement à la perception du droit d'enregistrement au taux de deux francs cinquante centimes pour cent, et conformément à l'article soixante neuf, troisième, du Co-

de facture de deux francs cinquante centimes pour cent.

L'honoraire du notaire pour ce contrat d'entreprise est celui afférent au marché louage, il est de cinquante centimes pour cent sur la première tranche de deux cent mille francs et de quarante centimes pour cent sur la deuxième tranche, qui est de trois cent mille francs.

Les frais de ventes, lesquels sauf stipulation contraires, seront à la charge de l'acquéreur, comprennent :

a) droits d'enregistrement au profit de l'Etat - onze pour cent.

b) timbres de la minute, de la grosse et de l'expédition, les droits de rôles, fraie de transcription au bureau des hypothèques et de l'inscription d'office et autres de conservation fixés pour provision à vingt cents francs.

c) les honoraires du Notaire, suivant le tarif légal.

2. PAIEMENTS DES PRIX.-

Le montant des prix de la quotité du terrain, de la quotité des parties communes et le prix du parachèvement privatif additionnés formeront le montant total des sommes à payer par l'acquéreur et maître de l'ouvrage à Monsieur et Madame de Selys-Longchamps et la Société de Personnes à Responsabilité Limitée "W.O. de SELYS".

Ce montant total doit, sauf conventions contraires, être payé par l'acquéreur et maître de l'ouvrage, comme suit :

lors de la signature du compromis de vente une somme de huit cent mille francs pour les appartements et dix mille francs pour le studio.

pour le solde. Les paiements s'effectueront de la manière suivante :

- cinq pour cent dès que les terrassements auront été exécutés.
- huit pour cent dès la mise en place des fondations.
- six pour cent dès que le niveau du rez-de-chaussée sera atteint.
- six pour cent dès que le niveau du premier étage sera atteint.
- six pour cent dès que le niveau du deuxième étage sera atteint.
- six pour cent dès que le niveau du troisième étage sera atteint.
- six pour cent dès que le niveau du quatrième étage sera atteint.
- six pour cent dès que le niveau du cinquième étage sera atteint.
- sept pour cent, après exécution du revêtement de la toiture.
- cinq pour cent, après le placement des châssis.
- six pour cent, après le placement des tubes électriques
- trois pour cent, après le placement des tuyaux de chauffage.
- cinq pour cent après le grosœuvre du plafondage.
- cinq pour cent, après le placement des appareils sanitaires.
- trois pour cent, après la pose de la charpente.
- trois pour cent, après le placement des revêtements murs et sol.
- six pour cent, après le placement des portes et fenêtres.

menuiseries.

- cinq pour cent, après les retouches du maître de l'œuvre et des travaux de peinture,
- trois pour cent à la finition des travaux,
- soit cent pour cent.

Toutes sommes devront être payées franches et exemptes de toutes retenues et d'imôts mis ou à mettre, en bonnes espèces ayant cours légal en Belgique, au siège de la société comparante.

L'acquéreur et maître de l'ouvrage sera avisé, par écrit, huit jours à l'avance au moins de la date du paiement à faire par lui.

Les obligations contractées par les acquéreurs et maîtres de l'ouvrage sont solidaires et indivisibles entre eux, s'ils sont à plusieurs pour le même appartement ou studio, elles seront solidaires et indivisibles pour leurs héritiers et ayants-cause.

Toute somme non payée à son échéance sera à partir de celle-ci productive, de plein droit sans mise en demeure, par la seule échéance de son terme, d'un intérêt net de tous impôts mis ou à mettre, au taux de six et demi pour cent l'an depuis l'échéance jusqu'au paiement.

En outre, après un commandement resté infructueux durant trente jours, tout le montant du prix de vente et du prix du contrat d'entreprise restant dû au moment du commandement, sera de plein droit exigible et productif d'intérêt, net de tous impôts mis ou à mettre, au taux de six et demi pour cent l'an, depuis le commandement jusqu'au paiement.

Cette exigibilité sera acquise même si les tra-

vaut ne sont pas arrivées au stade prévu pour rendre les paiements exigibles.

La raison en est que dans un immeuble divisé par appartements et studio, le défaut de paiement doit être sanctionné sévèrement, la carence dans les paiements risque de nuire à la collectivité en mettant la personne qui a pris l'initiative de l'opération dans des difficultés de trésorerie, la mettant dans l'impossibilité de régler régulièrement les entrepreneurs et les fournisseurs, ce qui peut donner lieu soit à l'arrêt des travaux, soit au retard dans leur exécution.

Pour sûreté et garantie du paiement du solde du prix de vente, monsieur le Conservateur des Hypothèques prendra comme de droit et sauf dispense expresse des comparants, inscription d'office au profit des vendeurs, ce qui leur conservera le privilège, l'hypothèque et l'action résolutoire.

Pour sûrets et garantie du paiement du prix de l'entreprise, le maître de l'ouvrage affectera en hypothèque, au profit de la Société de Personnes à Responsabilité Limitée "W.O. de SELYS", l'appartement ou le studio.

Toutefois, en vue d'éviter des frais de prise d'inscription conventionnelle et de la mainlevée de cette inscription, la Société de Personnes à Responsabilité Limitée "W.O. de SELYS", comparante, ne prendra cette inscription conventionnelle aux frais du maître de l'ouvrage qu'en cas de défaut de paiement de la part de celui-ci et après l'envoi d'une lettre recommandée restée infructueuse durant quinze jours.

théquer l'appartement ou le studio except d'avoir réglé intégralement le prix de vente et le prix de l'entreprise.

Tortefois, si le maître de l'ouvrage était obligé pour régler son prix de recourir à un emprunt, la Société de Personnes à Responsabilités Limitée "F.G. de SELKS" consentira à renoncer au profit du créancier à son privilège et à son action résolutoire et de lui céder son rang d'inscription mais à la condition expresse que :

1° le montant des fonds empruntés soit suffisant pour permettre à l'acquéreur de payer intégralement les prix et frais de son acquisition et de son contrat d'entreprise;

2° que le bailleur de fonds accepte la délégation donnée par l'acquéreur au profit des comparants sur le montant emprunté, de manière telle que les fonds soient remis à ces derniers directement par le bailleur de fonds au moment des échéances des prix.

En cas de défaut de paiement et après un paiement resté infructueux durant trente jours, les comparants auront le droit soit de demander la résolution des contrats de vente et d'entreprise avec dommages-intérêts, soit de poursuivre l'exécution par toutes voies de droit, et notamment la vente sur voie parée des biens vendus.

Les comparants auront également dans ce cas le droit de faire vendre tous biens meubles et immeubles de l'acquéreur sans devoir justifier l'insuffisance de la valeur du bien hypothéqué et ce par dérogation aux dispositions des articles quatre, six et sept de la loi du quinze août mil huit cent cinquante quatre sur l'expropriation forcée et cela simultanément ou non avec la vente sur voie

parée ou sur saisie au bien hypothéqué.

5. DURÉE DES TRAVAUX - RETARD - INDEMNITÉ POUR RETARD- CAS FORTUIT - FORCE MAJEURE.-

La durée des travaux et, par conséquent, le délai d'achèvement de la partie privative de l'appartement ou du studio sera fixé dans chaque contrat particulier.

En cas de force majeure ou de cas fortuit, parmi lesquels conventionnellement la grève, un lock-out, la guerre, les troubles politiques ou sociaux, les pluies persistantes, les gelées et autres événements indépendants des vendeurs, le délai d'achèvement sera reculé du nombre de jours perdus par suite de ces événements ou circonstances.

Pour établir le nombre de jours perdus et la cause du retard, il sera tenu au bureau du chantier un livre indiquant les jours perdus et les causes du retard. Ce livre pourra être consulté à tout moment par les propriétaires qui pourront y consigner leurs observations.

Ce livre fera foi à l'égard des acquéreurs et sera vissé chaque mois par l'architecte.

En cas de retard non justifié, l'acquéreur aura le droit à une indemnité consistant en une somme d'argent correspondant à l'intérêt au taux de six et demi pour cent l'an calculé sur le montant des sommes déjà versées à la Société de Personnes à Responsabilité Limitée "W.O. de SELYS" * comparante, au moment où le retard non justifié sera devenu patent.

Toutefois, cette indemnité ne commencera à courir qu'à partir du moment de la signification d'une mise en demeure faite par exploit d'huissier et à la condition que le retard soit non justifié.

4. RECEPTION

28.-

La Société de Personnes à Responsabilité Limitée "W.O. de SELYS" vend les éléments qui sont à construire ou s'ils sont en construction à parachever, soit totalement, soit partiellement comme il est dit ci-dessus. Elle confiera l'exécution des travaux de construction à des entrepreneurs ou à des spécialistes de son choix.

Pour éviter des difficultés, il est nécessaire que les réceptions des ouvrages qu'elle a à faire avec les entrepreneurs et spécialistes choisis par elle, coïncident avec les livraisons agrémentées qu'elle a à faire avec ses acquéreurs.

Il y aura lieu de remarquer que l'immeuble est composé de deux éléments bien distincts.

L'un de ces éléments est privatif, il ne concerne que la Société de Personnes à Responsabilité Limitée "W.O. de SELYS", d'une part et l'autre part les propriétaires de l'élément privatif. La livraison agrémentée de l'élément privatif se fera exclusivement entre la Société de Personnes à Responsabilité Limitée "W.O. de SELYS", comparante, et le propriétaire de l'élément privatif.

L'autre élément est collectif, il s'agit des parties communes des constructions et des appareils communs. La livraison de cet élément collectif a lieu entre la Société de Personnes à Responsabilité Limitée "W.O. de SELYS" d'une part et le délégué de l'ensemble des propriétaires d'autre part. Ce délégué de l'ensemble des copropriétaires sera désigné par l'assemblée générale, convoquée et délibérant comme il est prévu au règlement de copropriété annexé au présent acte, et statuant à la simple majorité des

voix. L'assemblée générale donnera à ce délégué les pouvoirs nécessaires pour agréer les travaux et ouvrages au nom de tous les copropriétaires.

Qu'il s'agisse de livraison d'un élément privatif ou des parties communes, il sera procédé comme suit :

Dès l'achèvement de l'ouvrage, l'architecte ou la Société de Personnes à Responsabilité Limitée "W.O. de SELYS", en avisera l'acquéreur ou le plus âgé des copropriétaires; ce dernier convoquera les copropriétaires à une assemblée générale ayant pour ordre du jour de désigner le délégué chargé d'agrérer les parties communes et de lui donner les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Il sera ensuite procédé à la livraison. Il sera dressé procès-verbal en triple exemplaires; chacun des exemplaires sera signé par le ou les délégués de la Société de Personnes à Responsabilité Limitée "W.O. de SELYS" ou son mandataire, par l'architecte de l'immeuble et par le propriétaire s'il s'agit d'un élément privatif ou par le délégué des copropriétaires s'il s'agit des parties communes.

La Société de Personnes à Responsabilité Limitée "W.O. de SELYS" ou son mandataire, l'architecte, le propriétaire ou le délégué des copropriétaires recevront chacun un exemplaire de ce procès-verbal.

S'il résulte du procès-verbal que l'œuvre est conforme, l'agrération sera définitive.

Si, au contraire, il y a des réserves, elles seront libellées clairement et le nécessaire devra être fait immédiatement, pour mettre l'ouvrage en état nécessaire

... auquel cas l'acquéreur ne pourra demander de re-

éventuellement à faire à ces exécutions, la réception sera définitive. Le fait de l'exécution des retouches ou de redressements sera établi par l'architecte.

La Société de Personnes à Responsabilité Limitée "W.O. de SELYS" aura soin de faire assister à ces opérations, les entrepreneurs qui auront effectué les travaux, de manière à mettre ces derniers en cause si le travail n'avait pas été effectué suivant les règles de l'art de bâtir ou contrairement aux dispositions du cahier des charges.

La Société de Personnes à Responsabilité Limitée "W.O. de SELYS" aura soin de ne pas réceptionner les travaux avec les entrepreneurs, avant d'avoir l'agrément de ces travaux ou ouvrages par l'architecte, Monsieur Boelens prénommé.

A côté de la réception expresse ci-dessous, il est convenu que le fait par le délégué des propriétaires de ne pas donner suite, dans les dix jours, aux deux lettres de réception adressées sous pli recommandé, entraînera également réception définitive.

En outre, l'emménagement par le propriétaire d'un appartement ou du studio de meubles ou appareils quelconques, si minimes soient-ils, sera considéré comme réception définitive de l'appartement ou du studio et de l'immeuble par le propriétaire lui-même.

Il ne sera, en aucun cas, fait droit au dommage causé au pavement, menuiseries, escaliers, plafonnages, vitreries, etcetera, après emménagement par le propriétaire ou un tiers le représentant, le propriétaire déclarant expressément par la présente prendre possession d'un

bâtimens en parfuit stat et lui donnant toutes satisfactions.

Les dégâts aux menuiseries, vitrages et revêtements causés par le chauffage intensif du bâtimen aux fins d'occupation trop rapide ne pourront être pris en considération et enlèveent à la Société de Personnes à Responsabilité Limitée "W.O. de SELYS" sa responsabilité dans ce domaine.

5. PRISE EN CHARGE

Les frais de communauté seront supportés par chaque propriétaire dont l'appartement ou le studio se trouve achevé et prêt à être occupé.

Le fait que le propriétaire de l'appartement ou du studio ne l'occupe pas ou qu'il ne trouve pas de locataire ne le dispense pas de supporter la quote-part lui incomtant dans les frais de communautés ou de gérance.

6. MITOYENNETES

Les mitoyennetés qui seraient à acquérir, le seront aux frais de la Société de Personnes à Responsabilité Limitée "W.O. de SELYS", comparante.

Par contre, la Société de Personnes à Responsabilité Limitée "W.O. de SELYS" se réserve le droit de mitoyenneté des murs de pignons ou de clôture, qu'elle fera édifier sur les limites séparatives des terrains, parties communes des immeubles, d'avec les fonds voisins.

Cette réserve a uniquement pour but de lui permettre de toucher, sur sa seule quittance à son profit exclusif, les indemnités qui pourraient être dues par les constructeurs voisins qui voudraient ou devraient acquérir

La Société de Personnes à Responsabilité Limitée "W.O. de SELYS" pourra faire procéder au assurage ou réparations des murs, procéder à leur estimation, faire dresser le procès-verbal, le faire enregistrer et donner quittance de l'indemnité.

Si, pour une raison quelconque, l'intervention des copropriétaires était de nature à faciliter cette opération, ils devront, à première réquisition, même par simple lettre, prêter immédiatement et gracieusement leur concours à peine de dommages-intérêts.

Le fait pour la Société de Personnes à Responsabilité Limitée "W.O. de SELYS" de conserver le droit réel de mitoyenneté de ces murs ne pourra aucunement l'obliger à intervenir dans les frais de réparation, de couverture ou de protection de ces murs ni entraîner pour elle de responsabilité.

7. FRAIS DE PLACEMENT ET DE RACCORDEMENT DES COMPTEURS.

Les frais de placement et de raccordement des compteurs particuliers de l'eau, du gaz et de l'électricité seront à charge de chaque acquéreur qui en aura l'utilisation.

REGLEMENT GÉNÉRAL DE COPROPRIÉTÉ

Les comparants ont fait établir un règlement général de copropriété destiné à régir l'immeuble dont il est traité au présent acte.

Ce règlement général de copropriété fait partie intégrante du présent acte de base avec lequel il sera transcrit au bureau des hypothèques compétent.

Il accompagne deux parties : 1^e statut moral et 1^e

réglement d'ordre intérieur.

Le statut réel ne peut être modifié que par l'assemblée générale de tous les copropriétaires sans distinction, statuant à l'unanimité des mille voix attachées à l'ensemble des propriétés privatives constituant l'immeuble.

Les modifications au statut réel doivent être constatées par acte notarié soumis à la transcription.

Le règlement d'ordre intérieur peut être modifié en suivant les formalités et à la majorité qu'il indique.

Les modifications ne doivent pas être constatées par acte notarié.

Elles résultent des délibérations régulières des assemblées générales et elles sont consignées dans le livre des procès-verbaux des assemblées générales.

Tous actes déclaratifs et translatifs de propriété et de jouissance et même les baux et autres concessions de jouissance devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a connaissance de l'acte de base et plus spécialement du règlement de copropriété qui s'y trouve annexé et qu'il est subrogé dans tous les droits et dans toutes les obligations qui en résultent.

Un exemplaire de ce règlement de copropriété a été signé "ne varietur" par les comparants et le Notaire et demeurera ci-annexé.

FRAIS DU PRÉSENT ACTE DE BASE

La quote-part des acquéreurs dans les frais de l'acte de base et ses annexes ainsi que d'une copie du présent acte et de ses annexes qui sera remis à chacun des acquéreurs d'appartements et du studio constituant une

charge commune et répartie comme suit, soit dans le prochainement à :

- quinze cents francs pour chaque appartement.
- mille francs pour le studio.

DIVERS

1. Les acquéreurs ont le droit de faire expertiser les travaux à tous moments par un expert de leur choix et à leurs frais. Ils s'obligent toutefois à en avertir l'entrepreneur et l'expert ne pourra se rendre sur le chantier que dûment autorisé par l'entrepreneur et accompagné par un délégué de celui-ci.

2. Les acquéreurs, les membres de leur famille ou leurs délégués se rendant en tous temps sur les travaux seront responsables des accidents qui pourraient leur survenir, sans recours contre la Société de Personnes à Responsabilité Limitée "W.O. de SELYS".

3. Les acquéreurs ont le droit de demander certaines modifications qu'ils jugeraient convenable d'apporter aux ouvrages prévus, soit sous le rapport de portes supplémentaires qu'ils désireraient faire placer, ou encore le déplacement de celles prévues, ou toutes autres modifications.

Toute modification demandée par le maître de l'ouvrage fera l'objet, si ce changement implique un changement de prix, d'une modification écrite, en double exemplaire, signée par les deux parties.

En cours de travaux, il sera dressé une liste des travaux supplémentaires que la Société de Personnes à Responsabilité Limitée "W.O. de SELYS" aura été tenue d'exécuter.

Il sera convenu que le droit de ces comparants sera tenu au commun accord des moments de la tenue de la réunion.

4. Tout différend pouvant surgir relativement au présent acte de base, ainsi qu'à ses annexes, son interprétation ou son exécution, sera soumis à un arbitre choisi de commun accord par Monsieur le Président du Tribunal de l'ancienne Instance de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente.

Cet arbitre aura les pouvoirs d'amiable composition, dispensé de suivre les règles de droit et de la procédure. Il jugera en sémité.

Ses décisions seront souveraines et sans appel et exécutées par les parties sans appel ni recours quelconque.

5. Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est formellement dispensé de prendre inscription d'officier en vertu des présentes.

6. Les comparants font élection de domicile en leur demeure et siège respectifs susindiqués.

CERTIFICAT D'ETAT-CIVIL

Au vu des pièces d'état-civil requises par le
lci, le Notaire soussigné certifie l'exactitude des énonciations d'état-civil des comparants de première part, telles que dessus.

Bont' acte.

Fait et passé.

Date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec

Bous, Notaire

J. de Leef. Notaire

A. De Leef.

G. Volckaert

Approuvé la signature
d'un notaire

Joh.

M

G. Vol.
F. Lamy

Enregistré des huitre à un renvoi
à l'avis 3^e Bureau, le vingt quatre novembre 1900 cinqante huit
Vol. 246 .1. 31 case 12

Reçu : quarante francs

40 F

Le Receveur,

E. HANSEN